



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
et à la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Montrottier (69)**

Décision n°2019-ARA-KKPP-1739

Décision du 20 novembre 2019

Décision du 20 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1739, présentée le 24 septembre 2019 par la commune de Monttrotier (69), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration de son zonage des eaux pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 07 octobre 2019 ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante et menée en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant en matière d'assainissement des eaux usées :

- l'amélioration que représente le projet sur l'ensemble du centre bourg, en particulier pour deux secteurs ayant vocation à être urbanisés ;
- que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur, que des contrôles seront réalisés en 2020 et que les non-conformités relevées antérieurement sont en cours d'être levées ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- l'objectif annoncé est de maîtriser de l'imperméabilisation des sols ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine¹ s'impose au projet (en particulier le règlement de la zone blanche, relatif au ruissellement) ;

¹ cf. <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRi-Brevenne-Turdine>

- les modes de gestion seront adaptés aux caractéristiques des sols des différents secteurs du territoire communal : récupération des eaux pluviales, infiltration, rétention puis rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales, maîtrise de l'imperméabilisation, prise en considération des axes d'écoulement et des exutoires ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement est en cours d'actualisation et que, dans ce cadre, la saturation par temps de pluie de la station d'épuration des eaux usées du centre bourg sera analysée ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montrottier (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montrottier (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKPP- 1739, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent ,



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.